



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 17531

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux étrangers en situation reguliere. L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il a ete modifie par la loi no 93-1027 du 24 aout 1993 enonce que des allocations prevues aux articles 158 et 160 peuvent etre attribuees aux personnes agees et aux infirmes, a condition qu'ils justifient d'une residence ininterrompue en France metropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. L'article 158 fait reference a l'aide a domicile : allocation simple, allocation de loyer, allocation representatrice de services menagers, aides en nature sous forme de services menagers. Cet article 158 ne mentionne donc pas l'allocation compensatrice. Or l'article 186, alinea 6, prevoit que les personnes de nationalite etrangere « beneficent dans les memes conditions des autres formes d'aide sociale, a condition qu'elles justifient d'un titre exige des personnes de nationalite etrangere pour sejourner regulierement en France ». Cela signifie qu'il n'y a pas de condition de duree et que tout etranger en situation reguliere, qui en remplit les conditions, peut y pretendre. Il lui demande si elle entend prendre des mesures tendant a preciser, au regard de la duree de residence, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux etrangers en situation reguliere.

Texte de la réponse

Dans un avis rendu le 23 octobre 1979, le Conseil d'Etat a estime que « le legislature a entendu attribuer a l'allocation compensatrice le caractere d'une aide sociale » et qu'il y a donc lieu, pour son attribution a des etrangers, de lui faire application « des regles generales resultant soit de la loi, soit des conventions internationales qui regissent l'attribution des allocations d'aide sociale aux ressortissants etrangers ». Or l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale, qui fixe les conditions generales d'attribution des prestations d'aide sociale aux etrangers non beneficiaires d'une convention, ne mentionne pas l'allocation compensatrice, ni dans sa redaction actuelle resultant de l'article 38 de la loi no 93-1027 du 24 aout 1993 relative a la maitrise de l'immigration et aux conditions d'entree, d'accueil et de sejour des etrangers en France, ni dans sa redaction primitive. Avant cette modification de l'article 86, il etait admis par assimilation que l'octroi aux etrangers de l'allocation compensatrice obeit a la meme condition que l'allocation simple d'aide sociale mentionnee au 3/ de l'article 186, c'est-a-dire celle de justifier « d'une residence ininterrompue en France metropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans ». Dans la nouvelle redaction de l'article 186, cette condition a ete confirmee pour l'allocation simple d'aide sociale. Le fait que le legislature n'ait pas mentionne cette condition pour l'allocation compensatrice instituee par l'article 39 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 ne signifie pas necessairement qu'il ait entendu modifier le regime d'attribution aux etrangers de cette allocation et la placer expressement parmi « les autres formes d'aide sociale » qui, conformement a l'avant-dernier alinea de la nouvelle redaction de l'article 186, peuvent etre accordees aux etrangers « a condition qu'ils justifient d'un titre exige des personnes de nationalite etrangere pour sejourner regulierement en France ». En l'etat actuel du texte, cette interpretation ne peut toutefois pas etre exclue. Il appartient aux juridictions d'aide sociale sous le controle du Conseil d'Etat de dire le droit sur cette question, dans la mesure ou elles seront saisies de litiges a ce sujet. Si, au regard de cette jurisprudence, le besoin d'une clarification est rendu manifeste, une modification de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale pourra etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17531

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4097

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5275